



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles bilingues Diwan

Question écrite n° 56591

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles est envisagée l'intégration des écoles associatives Diwan dans le service public de l'éducation. Il souhaiterait en particulier savoir comment il entend assurer la compatibilité entre les règles qui président à l'organisation de ces écoles et celles qui régissent l'éducation nationale. En particulier, il est loisible de se demander si une exigence de la connaissance du breton à l'entrée sera posée et si cette exigence est compatible avec le principe d'égalité devant le service public. Sur un autre plan, la nécessité de disposer de personnels enseignants et non-enseignants parlant breton ne risque-t-elle pas de contrevenir aux règles de la fonction publique, notamment pour les affectations et mutations de ces personnels. Enfin, il lui demande quelles sont les concertations locales qu'il entend entreprendre avant de signer un protocole prévoyant l'intégration au service public de ces écoles associatives.

Texte de la réponse

A l'issue des négociations engagées avec l'association Diwan, un protocole d'accord a été signé à Rennes, le 28 mai 2001, par le ministre de l'Education nationale et le président de cette association pour le passage sous statut public de leurs établissements dispensant l'enseignement en immersion linguistique en langue bretonne. Le processus d'intégration des établissements de cette association, qui s'effectue à législation constante, doit être mis en oeuvre de manière progressive, en raison de la diversité des situations, la date retenue pour clore le processus étant l'année 2002. S'agissant du cadre juridique des établissements qui seront intégrés dans l'enseignement public, il convient de préciser que, conformément aux procédures réglementaires en vigueur et sous réserve de l'accord des collectivités territoriales, les écoles qui en feront la demande deviendront des écoles communales ou intercommunales, et les collèges et les lycées seront transformés, après arrêté, en établissements publics locaux d'enseignement intitulés « établissements langues régionales ». Leur fonctionnement se définira selon les modalités administratives et statutaires habituelles. Par ailleurs, l'insertion de ces établissements dans la carte académique et départementale des enseignements bilingues retenue par le recteur, ainsi que la possibilité pour le conseil académique des langues régionales institué par le décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001, de donner son avis sur l'attribution ou le retrait de la qualité d'école ou d'établissement « langues régionales » garantissent une meilleure cohésion et régulation dans l'organisation de l'ensemble des formes d'enseignement bilingue présentes dans l'académie. En raison de la spécificité du projet pédagogique de ces établissements, qui se traduit notamment par la place du breton dans la vie scolaire, la nomination et le mouvement du personnel s'effectueront selon des modalités particulières, incluant l'obligation d'être compétent dans la langue régionale concernée. A cet égard, il importe de souligner que cette procédure, dont les modalités seront arrêtées par le ministre et les recteurs, ne présente aucun caractère discriminatoire puisqu'elle existe également pour les établissements dont le projet pédagogique spécifique exige le recrutement d'enseignants aux compétences bien individualisées, par exemple dans le cas des sections européennes ou internationales des collèges et lycées.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56591

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 240

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6191